

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_068

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour le terrassement sur trottoir et chaussée sur l'avenue Pasteur à l'angle de la rue Romain Rolland pour le dévoiement du réseau gaz dans le cadre du T7

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société ECR – 140 avenue Jean Lolive – 93691 PANTIN cedex travaillant pour le compte GRDF, à réaliser le terrassement sur trottoir et chaussée sur l'avenue Pasteur angle de la rue Romain Rolland pour le dévoiement du réseau gaz dans le cadre du T7,

VU l'avis de L'Établissement Public Territorial,

VU l'avis de la commune d'Athis-Mons,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 avril au 30 juin 2023, la société ECR et ses sous-traitants déclarés, seront autorisés à réaliser le terrassement trottoir et chaussée sur l'avenue Pasteur angle de la rue Romain Rolland pour le dévoiement du réseau gaz dans le cadre du T7.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société. La circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux type K10 et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouille sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,